POLITIQUE

D'INFORMATION

DE

TÉLÉ-QUÉBEC



Adoptée par le Conseil d'administration de Télé-Québec, le 11 février 2000



1. DÉFINITIONS

Politique d'information : règles s'appliquant aux émissions d'affaires publiques et d'information.

Émission d'information : dans la présente politique, émission d'information désigne également émission d'affaires publiques.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 STATUT ET MANDAT DE TÉLÉ-QUÉBEC

Télé-Québec est une entreprise de service public, ayant le statut de société d'État¹ et dont le mandat a « principalement pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle de même qu'un service de production et distribution de documents audiovisuels, multimédia et de télédiffusion sur l'ensemble du territoire québécois »².

2.2 LE MANDAT DE TÉLÉ-QUÉBEC

En vertu de la Loi sur la programmation éducative, ce mandat a comme objectif, entre autres, de « favoriser l'exercice du droit du citoyen à la liberté d'expression et à l'information, notamment en encourageant la discussion des questions d'intérêt général et en faisant valoir toutes les dimensions, en encourageant une plus large ouverture sur le monde ou en maintenant un juste équilibre entre les sujets traités, les intérêts en cause et les opinions exprimées »³.

2.3 L'EXERCICE DU MANDAT

Télé-Québec s'acquitte de son obligation dans le domaine de l'information en produisant et en diffusant différents types d'émissions et différents types d'émissions que ce soit par le reportage, l'analyse, le commentaire, le débat, le dossier ou toute autre formule.

Télé-Québec s'acquitte également de son obligation en s'adonnant beaucoup plus à l'analyse et à la réflexion qu'au traitement événementiel de l'actualité.

Dès lors, en se fondant sur les faits et non sur les préjugés, les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec visent essentiellement à donner à l'information une dimension analytique et critique.

2.4 IMPACT DE LA COPRODUCTION, DE LA PRODUCTION EXTÉRIEURE ET DE LA COMMANDITE À LA FABRICATION ET/OU DIFFUSION

Dans ce contexte, ces réalités exigent une vigilance particulière quant à la façon dont Télé-Québec élabore et réalise sa programmation, afin de s'assurer du respect de la politique.



2.5 POSITIONNEMENT ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

C'est dans ce contexte général que se situe la politique d'information de Télé-Québec. Elle définit les principes qui guident Télé-Québec dans le cadre de ses activités d'information au public. Elle détermine également les règles générales qui en découlent et qui s'appliquent à tous ceux et celles qui œuvrent en information ou en affaires publiques pour Télé-Québec, soit principalement les cadres, les chargés de programmation de même que les réalisateurs, les animateurs, les journalistes, les recherchistes et les documentalistes.

Elle s'applique aussi à tous ceux et celles qui, n'étant pas à l'emploi de Télé-Québec, participent ou collaborent à la conception, à la fabrication ou au traitement des émissions d'information ou d'affaires publiques diffusées ou distribuées par Télé-Québec.

3. LIBERTÉ DE PRESSE ET DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION

3.1 LIBERTÉ DE PRESSE

En tant qu'entreprise publique pouvant œuvrer en information, Télé-Québec adhère au principe de la liberté de presse, ce qui implique une presse indépendante des pressions de la part des pouvoirs publics et des groupes d'intérêts.

3.2 DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION

Le droit du public à l'information impose à Télé-Québec la responsabilité d'informer de façon exacte, rigoureuse, honnête, équitable, crédible et équilibrée.

3.2.1 EXACTITUDE

L'information doit être conforme à la réalité des faits et elle doit être présentée de façon à ne pas tromper le public.

3.2.2 RIGUEUR

L'information doit faire l'objet d'une vérification systématique, notamment par le recours à la diversité des sources.

3.2.3 HONNÊTETÉ

L'information doit être véridique et ne comporter aucune déviation, déformation ou omission de nature à compromettre une juste compréhension. L'exposé des faits et des éléments nécessaires à leur compréhension peut donner lieu à une analyse critique propre à un esprit libre, indépendant et responsable.



3.2.4 ÉQUITÉ

L'information doit rapporter les faits pertinents et rendre compte des points de vue significatifs en respectant l'importance relative des questions et des opinions comme de la diversité des tendances et des opinions dans le seul intérêt du public.

3.2.5 CRÉDIBILITÉ

L'information doit être crédible en ce qu'elle doit présupposer la transparence des propos et la légitimité réelle et apparente des moyens utilisés.

3.2.6 ÉQUILIBRE

L'information doit être équilibrée, ce qui s'apprécie davantage sur l'ensemble que sur chacun des faits pris isolément et se mesure davantage de façon qualitative que quantitative.

4. LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

4.1 LES DROITS DE LA PERSONNE

La politique d'information se fonde sur les principes de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁴ de la Charte canadienne des droits et libertés⁵ et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶.

4.2 LE RESPECT DE LA PERSONNE

Télé-Québec se veut respectueuse des droits fondamentaux à la vie, à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté et à la vie privée de la personne⁷.

4.3 LES DROITS DE LA PERSONNE EN SOCIÉTÉ

Télé-Québec se veut respectueuse des droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux de la personne⁸.

4.4 LA DISCRIMINATION

Télé-Québec entend éviter toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier⁹.

4.5 L'ATTITUDE DES PERSONNES QUI ŒUVRENT EN INFORMATION ET EN AFFAIRES PUBLIQUES POUR TÉLÉ-QUÉBEC



Les personnes qui œuvrent en ces domaines pour Télé-Québec se doivent d'être respectueuses des droits fondamentaux de la personne.

5. LES RÈGLES D'ÉTHIQUE GÉNÉRALEMENT RECONNUES EN MILIEU JOURNALISTIQUE

5.1 LES RÈGLES D'ÉTHIQUE

La politique d'information de Télé-Québec exige des professionnels un comportement qui corresponde aux règles d'éthique généralement reconnues en milieu journalistique et à celles qui découlent du statut et du mandat particulier de Télé-Québec.

5.2 LE COMPORTEMENT DES PERSONNES QUI ŒUVRENT EN INFORMATION POUR TÉLÉ-QUÉBEC

Soucieuses de la valeur de l'information dans une société démocratique et préoccupées par la crédibilité journalistique, les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec :

- doivent avant tout faire preuve dans leur travail d'exactitude, de rigueur, d'honnêteté, d'équité, de crédibilité et d'équilibre afin de transmettre au public l'information à laquelle il a droit;
- b) procèdent à une vérification systématique de leurs informations, notamment par le recours à la diversité des sources;
- c) traitent les faits et les données nécessaires à leur compréhension dans une approche analytique à la fois critique et pondérée propre à un esprit libre, indépendant et responsable;
- d) apprécient l'importance relative des questions et des opinions;
- e) préservent la vie privée et la dignité des personnes et, de ce fait, ne traitent avec circonspection et réserve des agissements privés :
 - que de la volonté expresse de la personne concernée;

ou

 que dans la mesure où ces agissements influent directement et de façon déterminante sur les activités publiques de cette personne;

ou

- que dans la mesure où ceux-ci sont d'intérêt public certain;
- f) évitent les déviations dans les interviews et les montages et ne procèdent à des tournages clandestins, à des reconstitutions, à des simulations ou à des dramatisations qu'avec circonspection et à la condition que le public en soit alors informé:



- évitent le sensationnalisme en faisant preuve de retenue à l'égard du caractère impressionnant, exceptionnel, grossier, morbide ou trivial des faits ou des circonstances;
- h) évitent non seulement les situations qui les placeraient en conflit d'intérêts, mais également celles qui les placeraient en apparence de conflit d'intérêts;
- i) évitent toute identification réelle ou apparente de leur part à des déclarations partisanes ou à des initiatives sur des sujets controversés;
- j) évitent de manifester leurs propres convictions ou préférences politiques et de faire preuve de prosélytisme en faveur d'idéologies ou de causes particulières.

5.3 L'ENGAGEMENT POLITIQUE

Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec ne doivent pas manifester leurs préférences politiques et ne doivent pas avoir d'appartenance ou d'activité politique au-delà de la simple adhésion comme membre d'un parti.

5.4 L'ABSENCE DE COMPROMISSIONS PERSONNELLES

Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent sauvegarder leur indépendance et l'image qui s'en dégage en s'abstenant de toute forme de compromissions. Pour ce faire, elles ne doivent, ni directement ni indirectement, tirer, du fait de leur travail, quelque avantage personnel qui soit de nature à entacher leur crédibilité ou leur réputation par voie de gratification, d'assistance financière, matérielle ou intellectuelle.

Pour les mêmes raisons, elles s'abstiennent de prêter leur nom, leur voix ou leur image à toute campagne humanitaire, à toute opération publicitaire de même qu'à toute promotion d'une entreprise, d'un produit, d'un service ou d'un événement sauf sur approbation préalable de Télé-Québec qui en dispose avec circonspection.

5.5 LE TRAITEMENT DES PERSONNES VISÉES PAR L'INFORMATION

Les personnes qui sont visées par la teneur d'une information doivent être considérées avec équité et dignité. Elles ont droit au respect de leur vie privée et elles ne doivent jamais être traitées de façon blessante, méprisante, haineuse ou de nature à provoquer de tels sentiments de la part du public. Les propos et les attitudes obtenus d'elles ne doivent pas résulter d'une supercherie qui les a conduites à s'exprimer différemment de l'ordinaire.

5.6 LE TRAITEMENT DES INVITÉS ET DES INTERVENANTS

Les invités et les intervenants doivent être traités avec équité, sans complaisance ni agressivité indues et avec un égal respect les uns par rapport aux autres, ce qui n'exclut ni la sympathie humanitaire ni l'insistance face à l'imprécision et aux faux-



Télé-Québec

fuyants. Ils doivent être rappelés à l'ordre, avec tact et fermeté, s'ils se livrent à des propos malséants.

Le recours à l'anonymat ne doit être utilisé que lors de situations qui mettent en cause la sécurité ou la réputation des personnes mais une fois accordé, il doit être strictement respecté, sauf dans la mesure où l'exige l'ordre d'un tribunal compétent. Le refus de participer à une interview peut être indiqué, mais ne doit jamais être interprété ou dramatisé.

5.7 LE TRAITEMENT DES INFORMATEURS, DES EXPERTS ET DES COMMENTATEURS EXTÉRIEURS

Les informateurs, les experts et les commentateurs extérieurs doivent être choisis en fonction de leur compétence, de leur fiabilité et de la pertinence de leurs informations ou de leurs interventions. Il ne faut pas, règle générale, donner à entendre que Télé-Québec partage ou rejette leur opinion. Télé-Québec doit user de discernement lorsqu'elle assure un caractère confidentiel à une source d'information, mais, une fois accordé, il doit être strictement respecté, sauf dans la mesure où l'exige l'ordre d'un tribunal compétent.

6. LES RÈGLES QUI DÉCOULENT DU STATUT ET DU MANDAT DE TÉLÉ-QUÉBEC

6.1 L'IMPARTIALITÉ SUR LES QUESTIONS CONTROVERSÉES

En tant que télédiffuseur public, Télé-Québec ne manifeste son accord ou son désaccord sur aucune question controversée aux yeux du public. Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec ne doivent donner à entendre, ni activement ni tacitement ni par omission, que Télé-Québec favorise ou s'oppose à quelque position sur ces questions.

6.2 LA LIBERTÉ ET LA RESPONSABILITÉ ÉDITORIALE

En tant que média public d'information, Télé-Québec doit assumer sa pleine responsabilité et faire respecter sa pleine liberté éditoriale sans pouvoir ou devoir s'en remettre à d'autres. Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent comprendre que cette responsabilité ne peut être assumée par d'autres ou leur être déléguée. De façon immédiate, elles doivent accueillir avec courtoisie les représentations du public, mais sans donner à entendre que Télé-Québec y adhère ou s'y objecte.

Elles ne sont aucunement tenues, à défaut d'un impératif législatif ou judiciaire, de modifier ou de retrancher un témoignage obtenu sans supercherie et elles ne s'y prêtent que s'il s'agit d'une erreur de fait grave pour le public ou pour des motifs humanitaires sérieux.

Elles ne sont également pas tenues, à défaut d'un impératif législatif ou judiciaire, de communiquer la teneur ou l'enregistrement d'une information dont elles disposent à qui que ce soit hors de Télé-Québec et elles n'y procèdent qu'exceptionnellement et avec discernement.



6.3 L'INDÉPENDANCE PAR RAPPORT AUX SOURCES DE REVENUS

En tant que télédiffuseur au service de la population québécoise, Télé-Québec doit respecter l'indépendance de son personnel et de sa programmation par rapport aux sources de revenus qui lui sont nécessaires pour réaliser celle-ci. Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec ne doivent en aucune façon compromettre cette indépendance par rapport aux commanditaires et aux personnes qui contribuent financièrement ou autrement à la production des émissions.

À cet égard, toute forme d'apport ou d'aide matérielle à une émission doit être approuvée par la Direction et doit être en tout point conforme à la teneur et à l'esprit de la présente politique.

6.4 LES RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA COMMANDITE À LA FABRICATION

En plus de se conformer aux règles applicables à la commandite en général, Télé-Québec n'accepte de commandite à la fabrication concernant les émissions d'information que dans la mesure où elle résulte d'un contrat établissant la liberté éditoriale de Télé-Québec et portant en annexe le texte de la présente politique; et que dans la mesure également où la présence du commanditaire est clairement mentionnée en ondes et que celui-ci accepte que tout différend soit réglé par la Direction du marketing conformément à la teneur et à l'esprit de la présente politique.

6.5 L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INFORMATION À LA COPRODUCTION ET À LA PRODUCTION EXTÉRIEURE

Télé-Québec n'attribue de contrat de coproduction à l'égard des émissions d'information que si :

- le contrat est régi par la présente politique, laquelle y est annexée;
- toutes les personnes employées par le coproducteur reçoivent un exemplaire de la présente politique et s'y soumettent;
- le mandat de réalisation des émissions visées réfère explicitement à la présente politique et si
- les éventuels commanditaires du coproducteur sont, eux aussi, soumis à là présente politique en vertu de leur contrat.

7. LE RESPECT DE LA LOI ET DE LA SÉCURITÉ

7.1 LE PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ



Télé-Québec doit s'assurer de la légalité des informations qu'elle diffuse et de la sécurité des personnes impliquées.

7.2 L'ATTITUDE FACE AUX INFORMATIONS DE LÉGALITÉ DOUTEUSE

Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent porter sans délai les informations dont la légalité est douteuse à la considération de la direction générale des Affaires juridiques à qui il appartient de déterminer, le cas échéant, les modalités de correction ou de rétractation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette obligation s'applique particulièrement à tout ce qui risque de constituer un libelle ou de la diffamation, d'être obscène, séditieux ou qui risque d'inciter à l'illégalité.

7.3 ATTITUDE FACE À LA SAISIE DE MATÉRIEL JOURNALISTIQUE

Lorsqu'il y a volonté ou menace de saisie de matériel d'information par un corps policier, les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent en informer immédiatement la direction générale des Affaires juridiques.

7.3 ATTITUDE DANS LES SITUATIONS TROUBLES

Lorsqu'il y a désordre, émeute, terrorisme, prise d'otage, soulèvement armé ou état de guerre, les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent éviter toute mesure ou attitude susceptibles d'aggraver la situation, de mettre en péril la vie, la sécurité ou le respect des personnes, de provoquer du chantage, de la manipulation ou des représailles. Il convient de s'en référer le plus tôt possible à la direction générale des Affaires juridiques.

7.5 ATTITUDE EN CAS DE CENSURE

Lorsqu'il est porté atteinte à du matériel d'émission par suite de censure des autorités, les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent le préciser à l'antenne.

7.6 CONNAISSANCE DES INTERDICTIONS LÉGALES

Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent connaître et respecter les interdictions juridiques qui concernent la presse électronique, particulièrement en ce qui a trait aux élections et à la publicité.

7.7 ABSENCE D'IMMUNITÉ JOURNALISTIQUE

Les personnes qui œuvrent en information pour Télé-Québec doivent savoir qu'aucune loi ne leur garantit l'immunité judiciaire quant au secret professionnel tant à l'égard des faits obtenus que des sources de renseignements. Elles doivent en tenir compte dans leurs rapports avec leurs informateurs lors du traitement de sujets compromettants.



8. APPLICATION DE LA POLITIQUE

8.1 SUPPORT À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INFORMATION

Télé-Québec favorise, dans le respect de la loi, l'application et le respect de la présente politique d'information.

8.2 SUPPORT AUX PERSONNES QUI ŒUVRENT EN INFORMATION POUR TÉLÉ-QUÉBEC

S'il y a lieu, Télé-Québec se porte à la défense des personnes qui œuvrent pour elle en information et qui respectent de la présente politique.

RENVOIS

- 1 « La Société est une personne morale. La Société est mandataire du gouvernement ». Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives L.R.Q., c. S-12.01.
- 2 Ibid., art. 20.
- 3 Loi sur la programmation éducative, L.R.Q., c. P-30.1, art. 3.
- 4 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.
- 5 Charte canadienne des droits et libertés, incluse dans la Loi constitutionnelle de 1982, elle-même inc1use dans le Canada Act 1982 (Loi de 1982 sur le Canada), 1982 United Kingdom (Lois du Royaume-Uni), c. 11.
- 6 Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, à Paris, le 10 décembre 1948.
- 7 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 1 à 9.1.
- 8 Ibid., art. 21 à 48.
- 9 Ibid., art. 10 à 20.



Télé-Québec société de télédiffusion du Québec

1000, rue Fullum Montréal (Québec) H2K 3L7

Téléphone: (514) 521-2424 Télécopieur: (514) 873-2601 Internet: www.telequebec.tv Réédition en 2000

© Télé-Québec Dépôt légal, 2^e trimestre 2000 Bibliothèque nationale du Canada Bibliothèque nationale du Québec